

Unité départementale de l'Ain  
23 rue Bourgmayer  
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 23 juin 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **THIRIET MAGASINS**

21 RUE DE SAINT PIERRE  
01700 Beynost

Références : 20250610-RAP-S21  
Code AIOT : 0100293275

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 juin 2025 dans l'établissement THIRIET MAGASINS implanté 21, rue de Saint Pierre à Beynost.

L'inspection a été annoncée le 26 mai 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- THIRIET MAGASINS
- 21, RUE DE SAINT PIERRE - 01700 BEYNOST
- Code AIOT : 0100293275
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le magasin THIRIET de Beynost est un magasin de vente de produits surgelés utilisant un grand nombre d'équipements frigorifiques. C'est la raison pour laquelle il a été choisi dans le cadre d'une opération départementale de contrôle de la réglementation sur les équipements chargés en fluides frigorigènes fluorés.

Avant ce contrôle, l'établissement n'était pas connu de l'administration.

**Thèmes de l'inspection :** Gaz à effet de serre fluorés (GESF)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                     | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection | Délai <sup>(1)</sup> |
|----|---------------------|---|---|----------------------|
| 9  | Marques de contrôle | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6 | Demande d'action corrective   | 1 mois               |

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                | Référence réglementaire                                   |
|----|--|---|
| 1  | Situation administrative                         | Code de l'environnement, article R.511-9                  |
| 2  | Tenue de registres                               | Règlement européen du 07/02/2024, article 7               |
| 3  | Attestations des opérateurs                      | Code de l'environnement, article R.543-78                 |
| 4  | Contrôle à la mise en service                    | Code de l'environnement, article R. 543-79                |
| 5  | Confinement – Carnet d'entretien des équipements | Code de l'environnement, article R.543-82                 |
| 6  | Contrôle périodique des équipements              | Règlement européen du 07/02/2024, article 5               |
| 7  | Interdiction de recharge d'un équipement fuyard  | Code de l'environnement, article R.543-89                 |
| 8  | Confinement des fuites                           | Règlement européen du 07/02/2024, article 4 points 3 et 5 |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement ne relève pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, les équipements de froid présents sur site étant chargés de moins de 300 kg de fluides frigorigènes fluorés.

Le contrôle a montré que l'établissement a une bonne gestion de ses équipements au regard de la réglementation sur les gaz à effets de serre fluorés. **Il doit néanmoins rappeler à son prestataire la manière dont doivent être renseignées les marques de contrôle d'étanchéité apposées sur les équipements.**

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.511-9  |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Classement au titre de la rubrique 1185  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) :</p> <p>Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg ;</p> <p>Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Les équipements du magasin sont constitués des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une production frigorifique pour la chambre froide négative composée d'un évaporateur et d'un groupe extérieur fonctionnant avec 11 kg de R454C (le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) étant de 148 pour ce fluide, cela représente une quantité de 1,63 téqCO<sub>2</sub>) ;</li> <li>• une centrale de traitement de l'air (CTA) pour la climatisation de la surface de vente composée d'un compresseur et d'un condenseur extérieur fonctionnant avec 41 kg de R417A (le PRP étant de 2325 pour ce fluide, cela représente une quantité de 95 téqCO<sub>2</sub>) ;</li> </ul>  |

- une climatisation type VRV en appoint avec 4 cassettes intérieures et un groupe extérieur fonctionnant avec 9,3 kg de R410 (le PRP étant de 2088 pour ce fluide, cela représente une quantité de 19,4 téqCO<sub>2</sub>).

Les quantités de fluides présentes étant inférieures à 300 kg de fluides, l'établissement n'est pas soumis à déclaration au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Tenue de registres

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 7

**Thème(s) :** Produits chimiques, Registre de suivi des équipements

### Prescription contrôlée :

Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

- la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ;
- les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ;
- la quantité de gaz récupérée ;
- en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
- l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ;
- les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ;
- si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

### Constats :

L'exploitant ne tient pas de registre spécifique par équipement de froid.

Néanmoins, il a été en mesure de fournir tous les certificats d'intervention sur ces équipements de 2021 à 2025 permettant ainsi d'identifier les quantités de fluides présentes, celles ajoutées et celles récupérées pour recyclage. Les dates de contrôles y sont mentionnées ainsi que les coordonnées de l'entreprise qui a effectué les opérations de maintenance.

Par ailleurs, il tient à jour un tableau de suivi de tous les équipements de tous ses magasins en France, recensant toutes les recharges en fluide. Ainsi l'exploitant est en mesure de détecter un équipement qui demanderait des recharges récurrentes.

**Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Attestations des opérateurs

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.543-78  |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français. |
| <b>Constats :</b><br>Les interventions sur les équipements de froid du magasin ont été réalisées par la société AXIMA Réfrigération France, et notamment son agence de St Priest (avant 2023) puis Genas, qui bénéficie de l'attestation de capacité n°12069.<br>Il a été vérifié sur le site de l'ADEME que cette attestation de capacité est toujours valide et correspond à la bonne catégorie.  |
| <b>Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.</b>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

### N° 4 : Contrôle à la mise en service

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.543-79  |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Mise en service   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO <sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n°517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française. |
| <b>Constats :</b><br>Le seul équipement ayant fait l'objet d'une mise en service récente (2021) est la chambre froide mais celle-ci étant chargée de moins de 5 téqCO <sub>2</sub> , elle n'était pas soumise à l'obligation de contrôle d'étanchéité à la mise en service.<br>Les deux autres équipements ont été mis en service en 1998 et 2012.<br>Ce point est donc sans objet.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

## N° 5 : Confinement – Carnet d’entretien des équipements

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l’environnement, article R.543-82  |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L’opérateur établit une fiche d’intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.<br>Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO <sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l’opérateur et par le détenteur de l’équipement qui conserve l’original.<br>L’opérateur et le détenteur de l’équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l’équipement et de l’administration. [...] |
| <b>Constats :</b><br>L’examen par sondage des fiches d’intervention montre qu’elles sont correctement renseignées : le nom de l’entreprise et de l’opérateur sont mentionnés ainsi que le numéro d’attestation de capacité, elles sont signées par l’opérateur et le détenteur, le nom et les quantités de fluides manipulés sont indiqués.<br>Par ailleurs, le Cerfa est utilisé dans sa bonne version.  |
| <b>Ce point n’appelle pas d’observation de la part de l’inspection des installations classées.</b>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

## N° 6 : Contrôle périodique des équipements

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 07/02/2024, article 5   |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fréquence des contrôles d’étanchéité   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>1. Les exploitants et les fabricants d’équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO <sub>2</sub> ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l’annexe I ou 1 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l’annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l’objet de contrôles d’étanchéité.<br>Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l’objet de contrôles d’étanchéité à condition qu’ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu’ils remplissent l’une des conditions suivantes :<br>a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO <sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l’annexe I; ou<br>b) ils contiennent moins de 2 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l’annexe II.<br><br>6. Les contrôles d’étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :<br>a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO <sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l’annexe I ou moins de 10 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l’annexe II: au moins tous les douze mois ; ou, lorsqu’un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois ;<br>b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO <sub>2</sub> ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO <sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l’annexe I ou 10 kg ou plus, mais moins de 100 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l’annexe II : au moins tous les six mois ou, lorsqu’un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ; |

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

**Constats :**

L'exploitant a fait le choix de faire réaliser des contrôles d'étanchéité de ses équipements tous les 6 mois, quelle que soit la quantité de fluide présente dans l'équipement. L'exploitant a donc choisi d'aller au-delà de ce que demande la réglementation en termes de périodicité de contrôle.

**Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 7 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R.543-89

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

Sous réserve des dispositions de l'article R.543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

**Constats :**

Sur les 5 dernières années, seule deux recharges de fluide ont été réalisées :

- l'une en 2021 : 22 kg de R417A neuf ont été rajoutés sur la centrale de traitement d'air après que le pressostat ait été réparé,
- l'autre en 2024 : 3 kg de R410A neuf ont été rajoutés sur la climatisation VRV.

Lors de chacune de ces recharges, le certificat d'intervention indique que la recherche de fuite n'a pas montré de défaut d'étanchéité.

**Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 8 : Confinement des fuites

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 4 points 3 et 5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés... prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz. [...]

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés... veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

**Constats :**

La seule détection de fuite ayant conduit à une réparation avec rechargement de fluide date de 2021 sur la CTA (cf. point de contrôle précédent). La réparation avait eu lieu le jour même et une seule fiche d'intervention a été renseignée.

**L'inspection des installations classées alerte l'exploitant sur le changement de réglementation : en cas de fuite, celle-ci doit être réparée dans un délai de 4 jours ouvrés ou l'équipement doit être mis hors service et la fuite isolée. Désormais, après réparation, un nouveau contrôle d'étanchéité doit avoir lieu au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation. Deux certificats d'interventions sont donc nécessaires : l'un pour la réparation, l'autre pour le contrôle d'étanchéité.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 9 : Marques de contrôle

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Marques de contrôle

**Prescription contrôlée :**

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuite, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

**Constats :**

Les trois équipements disposent d'un macaron bleu attestant de la réalisation d'un test d'étanchéité n'ayant pas détecté de fuite. Sur ces marques de contrôle, le numéro d'attestation de capacité de l'opérateur est bien renseigné. Néanmoins, l'opérateur a indiqué la date du contrôle et non la date limite de validité du contrôle d'étanchéité contrairement à ce que prévoit l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.

|  |
|--|
| <b>Demande de l'inspection des installations classées :</b><br><b>L'exploitant doit alerter son opérateur sur le bon renseignement de la date de validité du contrôle sur le macaron bleu et veiller à ce qu'ils soient désormais correctement renseignés.</b> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective   |
| <b>Délai :</b> 1 mois  |